

Maisons-Alfort, le 13 octobre 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 juillet 2004 par courrier reçu le 28 juillet 2004, par la Direction générale de l'alimentation, d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.

Considérant l'importance des transactions commerciales intéressant les ovins (et les caprins) dans le développement de la dernière épizootie de fièvre aphteuse au sein de l'UE en 2001 ;

Considérant la nécessité de mieux garantir le statut sanitaire vis-à-vis de la fièvre aphteuse des ovins (et des caprins) commercialisés entre Etats membres de l'UE ;

Considérant l'importance d'une protection accrue des ovins (et des caprins) vis-à-vis du risque d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans les exploitations d'origine au sein de l'UE, y compris par d'autres espèces d'artiodactyles sensibles que les ovins et les caprins ;

Considérant que l'application des dérogations pourrait compromettre l'efficacité de la mise en œuvre des mesures permettant de prévenir le risque de diffusion de la fièvre aphteuse lors des échanges intra-communautaires ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des transits des ovins (et des caprins) au sein de l'UE,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 5 octobre 2004 émet,

- d'une part, un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux échanges d'ovins et de caprins ;
- d'autre part, recommande que les dérogations accordées au point 4 de l'article 3 et relatives à l'isolement des animaux introduits dans l'exploitation de provenance des ovins et caprins expédiés soient supprimées et que le risque représenté par l'introduction de tous les biongulés (autres qu'ovins et caprins) dans les exploitations d'origine soit pris en compte dans la rédaction du paragraphe 3.3 de l'article 3.